

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

La loi du 25 décembre 2016 modifiant les articles 335 et 335ter du Code civil relatifs au mode de transmission du nom à l'enfant

Fierens, Jacques

Published in:
Journal des Tribunaux

Publication date:
2017

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):
Fierens, J 2017, 'La loi du 25 décembre 2016 modifiant les articles 335 et 335ter du Code civil relatifs au mode de transmission du nom à l'enfant', *Journal des Tribunaux*, numéro 6705, pp. 689-691.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Doctrines

La loi du 25 décembre 2016 modifiant les articles 335 et 335ter du Code civil relatifs au mode de transmission du nom à l'enfant, par J. Fierens 689

L'arrêté royal relatif aux modalités d'inscription du syndic à la Banque-carrefour des entreprises est enfin arrivé !, par C. Mostin 691

Remaniement des exceptions au droit d'auteur et aux droits voisins, notamment en matière de reprographie et de copie privée, par P. Campolini 695

Jurisprudence

■ Droit judiciaire - Absence de communication de pièces - Écartement (oui) - Conclusions - Théorie des dominos (non) - Appel téméraire et vexatoire (non) C.T. Bruxelles, 4^e ch. ext., 14 août 2017 697

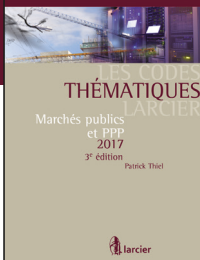
■ Compétence internationale des juridictions belges - Article 6, § 2, Codip - Dépens Bruxelles, 7^e ch., 29 juin 2017 698

■ Droit des assurances - Assurance « vol » - Établissement de la réalité du vol - Clause de déchéance Mons, 16^e ch., 15 juin 2017 699

■ Droit judiciaire - Exploit signifié à la requête d'une personne mal identifiée mais dépourvue de la personnalité juridique - Défaut de qualité vs erreur dans la mention du demandeur - Irrecevabilité vs nullité Civ. Liège, sais., 25 septembre 2017, note 701

Chronique


Deuils judiciaires - Échos - Dates retenues.



MARCHÉS PUBLICS ET PPP
À jour au 1^{er} août 2017
Patrick Thiel

Ce Code reprend les principaux textes légaux et réglementaires, belges et européens, sur le sujet technique des marchés publics, offrant ainsi au praticien un outil précieux dans une matière où la réglementation devient toujours plus complexe.

> Les Codes thématiques Larcier
904 p. • 99,00 € • 3^e édition 2017

 **larcier group** www.larciergroup.com

commande@larciergroup.com
ELS Belgium s.a.
Boulevard Baudouin 1^{er}, 25 • B-1348 Louvain-la-Neuve
Tél. 0800/39 067 - Fax 0800/39 068

Bureau de dépôt : Louvain 1
Hebdomadaire, sauf juillet et août
ISSN 0021-812X
P301031



strada
lex

Journal des tribunaux

http://jt.larcier.be
11 novembre 2017 - 136^e année
35 - N^o 6705
Georges-Albert Dal, rédacteur en chef

Vie du droit

La loi du 25 décembre 2016 modifiant les articles 335 et 335ter du Code civil relatifs au mode de transmission du nom à l'enfant

Les noms de personnes dont le dire signifie un visage — les noms propres au milieu de tous ces noms et lieux communs — ne résistent-ils pas à la dissolution du sens et ne nous aident-ils pas à parler ?

E. LÉVINAS, *Noms propres*, Saint-Clément-de-Rivière, éd. Fata Morgana, [rééd. Le Livre de poche, coll. Biblio-essais, 1987], p. 9.

1. La loi du 25 décembre 2016 modifiant les articles 335 et 335ter du Code civil relatifs au mode de transmission du nom à l'enfant ne concerne pas, comme la date de promulgation pourrait le faire penser, celui du petit Jésus¹ et ne vise que l'hypothèse du dissentiment des parents ou des coparents, au sujet du choix du nom de famille. Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 8 mai 2014², votée sous l'influence de la jurisprudence de la Cour européenne et plus largement du droit international³, l'enfant dont la filiation paternelle et la filiation maternelle sont établies simultanément porte soit le nom de son père, soit le nom de sa mère, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux dans la limite d'un nom pour chacun d'eux. Toutefois,

(1) Plus sérieusement, on peut relever que dans la tradition juive, le nom de l'enfant était ordinairement choisi par la mère (R. DE VAUX, *Les institutions de l'Ancien testament*, t. I, Paris, Éd. du Cerf, 1958, p. 74). L'usage d'appeler un enfant comme son père ne doit donc rien à la « tradition judéo-chrétienne », comme on le croit parfois. Le nom de famille a d'abord pour origine l'usage romain d'attribuer trois noms : le prénom, le gentilice (le nom du groupe de familles) et le *cognomen* (le surnom). Les gens du peuple ne portaient en général que deux noms : le prénom et le *cognomen*. Dans nos régions, le double ou triple nom disparaît avec l'Empire romain, et on en revient au nom unique. Ce n'est qu'à partir du X^e siècle que le nombre de noms de baptême se révélant trop restreint, on prit l'habitude d'en ajouter un second, souvent, mais pas toujours, celui du père, ou d'indiquer la filiation paternelle par un suffixe. Beaucoup de seconds noms indiquaient plutôt le lieu de naissance ou de vie, ou un métier, ou empruntaient celui d'un saint. Certains sont même des prénoms renversés, sorte de verlan avant la lettre... (Luap au lieu de Paul ou Lerigab au lieu de Gabriel, par exemple). L'ordonnance de Villers-Cotterêts, en 1539, rend obligatoire la tenue de registres de l'état civil, ce qui a pour effet de fixer les noms. Sous l'Ancien Régime, c'est la logique du lignage qui explique l'attribution du nom du père. La femme quitte sa famille pour entrer dans celle de son mari, à laquelle appartiennent les enfants. Mais c'est surtout socialement et symboliquement que le nom désigne le père (*infra*). Le matronyme a longtemps été le signe d'un défaut de filiation paternelle, associé à la privation et à la réprobation.

(2) Loi du 8 mai 2014 modifiant le Code civil en vue d'instaurer l'égalité de l'homme et de la femme dans le mode de transmission du nom à l'enfant et à l'adopté. La réforme de la matière résultait aussi de la loi du 18 décembre 2014 modifiant le Code civil, le Code de droit international privé, le Code consulaire, la loi du 5 mai 2014 portant établissement de la filiation de la coparente et la loi du 8 mai 2014 modifiant le Code civil en vue d'instaurer l'égalité de l'homme et de la femme dans le mode de transmission du nom à l'enfant et à l'adopté », in N. GALLUS (coord.), *Actualités en droit de la famille*, coll. UB³, Bruxelles, Bruylant, 2015, pp. 7-45 ; J.-P. MASSON, « La loi du 8 mai 2014 sur la transmission du nom », *J.T.*, 2015, pp. 69-73 ; J. SOSSON, « Filiation et parentalité - Trois réformes législatives aux alentours de la filiation », in *États généraux du droit de la famille - Actualités juridiques et judiciaires de la famille en 2014*, Bruxelles-Louvain-la-Neuve, Bruylant-Anthemis, 2014, spécialement pp. 148-161 ; M. VAN MOLLE, « La transmission du nom, la comaternité des filiations et le registre », *R.P.P.*, 2014, pp. 370-371 ; G. VERSCHULDEN, « Het nieuwe naamrecht : is Napoleon werkelijk dood ? », *Juristenkrant*, 2014, liv. 290, p. 3 ; A.-CH. VAN GYSEL, « La Cour de Strasbourg et la réforme des règles de transmission du nom de famille », *J. dr. jeun.*, 2014, liv. 331, pp. 15-17 ; Y. JANSSENS, « In de naam van... de vader ? », *Juristenkrant*, 2014, liv. 285, p. 1 ; X., « Ouders kiezen achternaam kind », *Notariaat*, 2014, liv. 11, pp. 6-8 ; G. VERSCHULDEN, « De nieuwe familienaam : keuzevrijheid voor de ouders zonder inspraak van het minderjarige kind », *T.J.K.*, 2014, liv. 2, pp. 131-133 ; I. BOONE, « In de naam van de vader, van de moeder of van allebei », *R.W.*, 2013-2014, liv. 37, p. 1442 ; I. KAUFER, « Pères et repères », *J. dr. jeun.*, 2014, liv. 333, pp. 5-6 ; Y. JANSSENS, « In de naam van de vader - Een mensenrechtelijke analyse van de oude en nieuwe Belgische naamwetgeving », *T.V.M.R.*, 2014, liv. 1, pp. 12-15 ; P. SENAËVE, « Naar een vrijheid in keuze van de familienaam ? », *T. Fam.*, 2014, liv. 2, pp. 30-33.

(3) C.E.D.H., 7 janvier 2014, *Cusan et Fazzo c. Italie* ; 22 février 1994, *Burghartz c. Suisse* ; 9 novembre 2010, *Losonci Rose et Rose c. Suisse* ; Convention de New York du 18 décembre 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (article 16, § 1, g) ; résolution du Comité des ministres du Conseil de l'Europe 78/37 du 27 septembre 1978 sur l'égalité des époux en droit civil ; recommandations de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (1998)1362 et (2007)1798.

en cas de désaccord ou en cas d'absence de choix, il était prévu que l'enfant porte le nom de son père, ce qui revenait à donner à ce dernier un pouvoir de veto et allait de toute évidence à l'encontre de l'objectif de la loi, qui, selon son titre même, était « d'instaurer l'égalité de l'homme et de la femme dans le mode de transmission du nom à l'enfant ». La section de législation du Conseil d'État avait relevé cette incohérence⁴, mais la loi avait été votée dans la précipitation, sans donner aux débats parlementaires le temps d'aboutir, parce que le gouvernement sortant tenait à ce que la réforme aboutisse avant la dissolution des chambres de mai 2014.

2. Personne n'a donc été étonné de l'introduction de plusieurs recours en annulation, ni de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 2/2016 du 14 janvier 2016 qui a annulé l'article 335, § 1^{er}, alinéa 2, troisième phrase, du Code civil, tel que remplacé par l'article 2 de la loi du 8 mai 2014. « La différence de traitement contenue dans la disposition attaquée est fondée sur le critère du sexe des parents. Seules des considérations très fortes peuvent justifier une différence de traitement exclusivement fondée sur le sexe⁵ ». La Cour relève que la section de législation du Conseil d'État avait attiré l'attention du législateur sur les choix opérés par les législations française et luxembourgeoise « dans le respect de l'intérêt de l'enfant ». Le droit français a en effet choisi de régler l'éventuel conflit entre les parents en imposant les deux noms de famille, accolés selon l'ordre alphabétique⁶. Au Grand-duché de Luxembourg, en cas de dissension entre les parents, l'officier de l'état civil tire au sort l'ordre des noms, en présence de la personne qui déclare la naissance de l'enfant⁷. Le Conseil d'État suggérerait aussi, si la loi ne dégageait pas de solution au conflit, d'envisager la mise en place d'un recours judiciaire⁸. Le législateur de 2014 n'a voulu ni de la solution du droit français vu le « risque d'appauvrissement de la diversité des noms de famille », ni de celle du droit luxembourgeois qui laisse « faire le hasard dans une matière d'ordre public, à savoir l'état des personnes » et qui « susciterait la frustration des parents et l'embarras de l'officier de l'état civil », ni du recours aux juridictions afin de « ne pas créer d'incertitude quant au nom de l'enfant au moment où son acte de naissance est dressé »⁹.

3. Il restait donc à reprendre la discussion interrompue en mai 2014. Trois propositions de loi¹⁰, devenues sans objets, ont précédé le projet de loi discuté¹¹. Solution, en fin de compte : en cas de désaccord, l'enfant porte les noms du père et de la mère accolés par ordre alphabétique, dans la limite d'un nom pour chacun d'eux. Lorsque le père et la mère, ou l'un d'entre eux, portent un double nom, la partie du nom transmise à l'enfant est choisie par l'intéressé. En l'absence de choix, la partie du double nom transmise est déterminée selon l'ordre alphabétique¹². L'attribution du nom ne peut, comme auparavant, faire l'objet d'aucun recours.

4. La question du choix du nom et de la solution à trouver en cas de désaccord des parents se posait aussi dans le cadre de la coparenté¹³. Les droits et devoirs de la coparente étant en effet copiés sur ceux du père, la loi du 18 décembre 2014 avait établi que si la maternité et la coparenté étaient établies en même temps, l'enfant porte le nom de la coparente, sans recours possible. Le législateur avait justifié cette solution par la crainte d'une énigmatique « discrimination inversée » entre le père et la coparente¹⁴. Même s'il n'a pas été annulé par la Cour constitutionnelle, n'ayant pas fait l'objet d'un recours en annulation, l'article 335ter du Code civil a dès lors été également modifié par la loi du 25 décembre 2016, dans le souci de maintenir le parallélisme entre la situation de la coparente et celle du père. En cas de désaccord,

l'enfant porte donc les noms de la mère et de la coparente accolés par ordre alphabétique dans la limite d'un nom pour chacune d'elles. Lorsque la mère et la coparente, ou l'une d'entre elles, portent un double nom, la partie du nom transmise à l'enfant est choisie par l'intéressé. En l'absence de choix, la partie du double nom transmise est déterminée selon l'ordre alphabétique.

5. Voilà pour le droit nouveau. Les travaux préparatoires de cette ultime (?) péripétie offrent toutefois aussi l'occasion de quelques considérations sociologiques ou psychologiques, voire philosophiques. On y apprend en effet que, selon le S.P.F. Intérieur, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2015, soit après la mise en vigueur de la loi qui a fait toute la place aux choix des parents, 34.706 enfants belges sont nés en Région wallonne. Parmi ceux-ci, 30.400 ont reçu le nom de leur père et 1.725 ont reçu celui de leur mère, dont 1.447 en raison de l'établissement de la seule filiation maternelle. 2004 enfants ont reçu le double nom composé du nom du père suivi du nom de la mère et 285 le double nom composé du nom de la mère suivi du nom du père. 58.305 enfants belges sont nés en Région flamande. Parmi ceux-ci, 53.710 ont reçu le nom de leur père et 2.141 le nom de leur mère — dont 1.371 le portent parce que seule la filiation maternelle est établie. 1.730 enfants ont reçu le double nom composé du nom du père suivi du nom de la mère et 343 le double nom composé du nom de la mère suivi du nom du père. 12.317 enfants belges sont nés en Région de Bruxelles-Capitale. 10.671 ont reçu le nom du père et 512 ont reçu celui de la mère, dont 375 en raison de l'établissement de la seule filiation maternelle. 737 enfants ont reçu le double nom composé du nom du père suivi du nom de la mère et 140 le double nom composé du nom de la mère suivi du nom du père¹⁵. Il faut toutefois rappeler, pour mesurer la portée de ces chiffres, que le choix du nom lors de la déclaration de naissance n'est possible que pour un premier enfant commun¹⁶. Or ces statistiques incluent également les naissances d'enfants appartenant à une fratrie comportant déjà un ou plusieurs enfants issus des mêmes père et mère.

6. Il n'empêche, comme dans tous les pays où la règle est devenue celle du choix entre le nom du père, celui de la mère, ou le double nom, le patronyme est très majoritairement retenu. Au Québec, le choix du nom de l'enfant est libre depuis près de vingt ans. 70 % des couples opteraient toujours pour le nom du père, 25 % choisiraient le double nom et 5 % seulement le nom de la mère¹⁷. En France, où le choix existe depuis 2005, près de 83 % des enfants nés en 2012 portent le nom de leur père. Le double nom concerne une minorité de nouveau-nés, à peine 9 %. Le matronyme est encore plus rare, qui ne concerne que 7 % des bébés¹⁸.

7. Le dissentiment des parents en matière de choix du nom, que la loi commentée a entendu régler, semble heureusement rare. Il faut en effet supposer la naissance du premier enfant du couple, la filiation maternelle et paternelle (ou la maternité et la coparenté) établies en même temps, et surtout la mécontente des parents au moment de la déclaration de naissance. Toutefois, la manière dont une culture donnée, et le droit qui en fait partie, y répondent, sont porteurs d'une charge symbolique importante. Comme le rappellent les anthropologues, « [d]ans nos sociétés dites modernes, non moins que dans les sociétés archaïques, les anthroponymes ne sont jamais des termes conventionnels, interchangeables ou vides de sens. Ils rangent les personnes dans un système qui est en liaison directe avec d'autres systèmes de classification propres à la société en question, ou avec d'autres traits de la réalité sociale¹⁹ ».

(4) Avis du Conseil d'État n° 53.915/2 du 16 octobre 2013, *Doc. parl.*, Chambre, sess. 2013-2014, n° 53-3145/1, p. 36.

(5) B.8.7.

(6) Voy. l'article 311-21, alinéa 1^{er}, du Code civil français. Toutefois, contrairement à la solution retenue par la loi commentée, l'absence de choix n'est pas assimilée à un désaccord. À défaut de choix, en cas d'établissement simultané de la filiation, l'enfant porte le nom du père. Au vu de la jurisprudence de la Cour de Strasbourg, cette règle ne semble pas conforme à la Convention euro-

péenne des droits de l'homme.

(7) Voy. l'article 57, alinéa 4, du Code civil luxembourgeois.

(8) Dans son arrêt n° 162/2016, la Cour constitutionnelle a jugé qu'une disposition qui ne prévoit aucun contrôle de l'intérêt de l'enfant dans l'attribution du nom n'est pas contraire à la Constitution.

(9) *Doc. parl.*, Chambre, 2013-2014, n° 53-3145/001, pp. 11-12.

(10) Proposition de loi de M. Maingain et Mme Caprasse, *Doc. parl.*, Chambre, 2015-2016, n° 54 1743/001 ; Proposition de loi de Mme Lalieux, *Doc. parl.*, Chambre,

2015-2016, n° 54 2014/001 ; proposition de loi de Mmes Gerkenens et Willaert, *Doc. parl.*, Chambre, 2016-2017, n° 54 2145/00.

(11) *Doc. parl.*, Chambre, 2016-2017, n° 54 2220/001.

(12) Article 335, § 1^{er}, alinéa 2, nouveau, du Code civil.

(13) Rien n'est prévu en cas de désaccord des adoptants sur le choix du nom, puisqu'il entraînerait l'impossibilité d'adopter, à défaut de consentement adéquat. Sur les changements de nom après adoption, voy. les articles 353-2 à 353-4bis, 353-6 et 356-2 du Code civil.

(14) *Doc. parl.*, Chambre, sess. 2013-2014, n° 53-3145/1, p. 10.

(15) *Doc. parl.*, Chambre, sess. 2016-2017, n° 54-2220/3, p. 5.

(16) Article 335bis du Code civil.

(17) T. VANDELVEDE, « Pouvoir choisir le nom de ses enfants : une liberté dangereuse », Centre d'éthique et d'économie, Institut de Philosophie KULeuven, en ligne, s.d.

(18) *Le Monde* du 23 mai 2013.

(19) F. ZONABEND, *La mémoire longue - Temps et histoire au village*, Paris, P.U.F., 1980, p. 18. Voy. aussi A. FINE et F.-R. OUELLETTE, *Le nom dans les sociétés occidentales*

8. Donner un nom à un enfant revêt plusieurs significations symboliques dont la plus importante participe, depuis la nuit des temps et dans la plupart des civilisations, de sa mise au monde, qui ne se limite évidemment pas à la fécondation ou à l'accouchement²⁰. Nommer est un acte performatif qui tout à la fois fait exister un étant, indique qu'on le connaît au plus profond de lui-même et signe la maîtrise sur lui de celui qui a le pouvoir de choisir le nom²¹. Il était donc logique que l'évolution des idées au sujet des détenteurs du pouvoir sur l'enfant, que le Code civil, dans la tradition de l'ancien droit, réservait en principe aux pères, ait été remis en question au nom d'une certaine idée de l'égalité entre femmes et hommes. Il est parfaitement acceptable qu'un système de choix limité soit instauré. Mais, dans une culture où, après une longue évolution, le nom indique avant tout la parenté, l'autonomie de la volonté n'explique pas la prévalence manifeste et persistante du patronyme. Celle-ci montre peut-être qu'une conception simpliste de l'égalité entre pères et mères, héritée d'un féminisme qui consiste à revendiquer que les femmes soient comme les hommes plutôt que de chercher ce qui fait aujourd'hui le masculin et le féminin, n'est pas reçue par la population. Au vu des comparaisons avec l'étranger, on ne peut expliquer la persistance du choix du nom du père par

le caractère récent de la réforme ou par l'aveuglement des femmes au sujet des discriminations qu'elles subiraient. Une hypothèse plausible est que, malgré les efforts d'un droit devenu « cache-sexe », au sens où il s'efforce de nier toute différence entre le masculin et le féminin, la plupart des parents perçoivent tout simplement que l'égalité n'est pas l'identité — vieille question philosophique s'il en est — et qu'une fonction essentielle acquise par le nom de famille au Nord de la planète est aussi de désigner socialement le père. Ce qui apprend au groupe social qui est la mère est son ventre qui s'arrondit progressivement, l'accouchement et l'émoi que souvent il provoque dans un cercle plus ou moins large, l'allaitement et les soins prodigués au nourrisson, son absence au travail pendant le congé de maternité. Il n'est pas nécessaire de nommer la mère à travers le nom de famille, on la voit. La paternité, aujourd'hui plus que jamais en recherche d'elle-même, n'est au contraire pas d'emblée socialement visible. Mais de cela, ni notre législateur, ni la Cour européenne des droits de l'homme qui l'a inspiré, ni la Cour constitutionnelle n'ont jamais parlé.

Jacques FIERENS

contemporaines, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 2005.

(20) Sur une synthèse des fonctions symboliques et juridiques du nom, voy. J. FIERENS, « "Où t'es, papa où t'es ?" ou comment la Cour européenne des droits de l'homme choisit d'ignorer la fonction fondamentale du patronyme », (obs. sous C.E.D.H.,

7 janvier 2014, *Cusan et Fazzo c. Italie*), *Rev. tr. dr. hom.*, 103/2015, pp. 701-718, n^{os} 17-30.

(21) Cette conception de la nomination est clairement perceptible dans les deux grandes sources de la culture occidentale, moyen-orientale (mésopotamienne, hébraïque) ou indo-européenne (grecque pour l'essentiel).

Pour la première, la Genèse est caractéristique : « IHVH-Adonaï Elo-hims forme de la glèbe tout animal du champ, tout volatile des ciels, il les fait venir vers le glèbeux pour voir ce qu'il leur criera. Tout ce que le glèbeux crie à l'être vivant, c'est son nom. (...) Le glèbeux crie le nom de sa femme : Hava-Vivante. Oui, elle est la mère de

tout vivant » (*Gn* 1,19 et 3,20, tr. A. CHOURAQUI). Du côté grec, on peut citer Platon : « Sachant quel est le nom, et il est tel qu'est précisément la chose, on saura dès lors aussi ce qu'est la chose » (*Cratyle*, 435d, tr. L. ROBIN, dans PLATON, *Œuvres complètes*, I, Paris, NRF Gallimard [coll. La Pléiade], 1950, p. 683).

L'arrêté royal relatif aux modalités d'inscription du syndic à la Banque-carrefour des entreprises est enfin arrivé !

1. Près de sept ans ont été nécessaires pour que l'article 577-8, § 2/1, du Code civil, qui dispose que : « Le Roi fixe la procédure d'inscription du syndic à la Banque-carrefour des entreprises », inséré par la loi du 30 juin 2010, entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2010, soit mis en œuvre et que cette procédure soit enfin organisée. Les raisons de ce retard seraient imputables à la difficulté de combiner les exigences de transparence voulues par la loi sur la copropriété et le respect de la vie privée spécialement à l'égard des syndics non professionnels.

Si à l'origine, il avait été envisagé que les modalités d'inscription du syndic soient définies dans le Code civil, tel étant l'amendement initialement proposé au Sénat, les parlementaires ont toutefois estimé par la suite que les détails relatifs à la procédure d'inscription et de gestion des données soient réglés par arrêté royal¹.

2. Le rapport au Roi rappelle que l'arrêté royal du 15 mars 2017 relatif aux modalités d'inscription du syndic à la Banque-carrefour des entreprises² « a pour objet de définir, conformément à l'article 577-8, §2/1, du Code civil la procédure d'inscription des syndics, à la Banque-carrefour des entreprises » et vise à atteindre les objectifs

poursuivis par le législateur de 2010 quant aux mesures de publicité relatives à la nomination du syndic³.

Ces objectifs étaient les suivants :

— faciliter l'identification du syndic, sans devoir se présenter à l'immeuble, pour consulter l'extrait de l'acte portant sa désignation ou sa nomination⁴. Rappelons que suivant l'article 577-8, § 2, cet extrait doit être affiché, dans les huit jours à dater de la prise de cours de sa mission, de manière inaltérable et visible à tout moment à l'entrée de l'immeuble, siège de l'association des copropriétaires ;

— repérer plus facilement les syndics qui exercent de manière illégale la profession, favoriser une politique de poursuite plus performante des syndics indélégats et permettre aux associations de copropriétaires de vérifier facilement s'ils sont habilités à exercer l'activité de syndic. Cette procédure entraîne une simplification administrative dans le chef des syndics qui seront dispensés à l'avenir de communiquer à l'Institut professionnel des agents immobilier la liste des copropriétés qu'ils gèrent ;

— permettre la collecte de données statistiques.

(1) Projet de loi modifiant le Code civil afin de moderniser le fonctionnement des copropriétés et d'accroître la transparence de leur gestion, amendements, *Doc. parl.*, Sénat, sess. 2009-2010, n^o 4-1409/8, p. 1.

(2) *M.B.* 24 mars 2017, p. 39402.

(3) Projet de loi modifiant le Code civil afin de moderniser le fonctionnement des copropriétés et d'accroître la transparence de leur gestion, amendements, *Doc. parl.*, Sénat,

sess. 2009-2010, n^o 4-1409/5, pp. 2-3.

(4) Sur les démarches à effectuer pour inscrire l'association à la Banque-carrefour, voy. V. SAGAERT, « De hervorming van het apparte-

mentsrecht door de Wet van 2 juin 2010 », *R.W.*, 2010-2011, p. 184, n^o 19.